

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3924-2015, PHASE 1

RÉPONSE DE GAZIFÈRE INC. À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À GAZIFÈRE INC.

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

- A. Le rapport 2014 du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)2**
- B. Le gaz perdu et l'installation d'un second compteur chez un client majeur9**

A. LE RAPORT 2014 DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Références :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, B-0051, GI-10, Document 1, réponses 9 et 10.
- ii) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, B-0057, GI-10, Document 4, Rapport Dunsky.

Demande(s) :

- a) Selon votre compréhension, l'examen du rapport 2014 du PGEÉ doit-il s'effectuer en fonction du test de rentabilité TCTR (utilisé auparavant) ou en fonction du nouveau test combiné TCTR + TNT > 0 édicté par la Régie dans sa décision D-2014-204 (avec les exceptions qui y sont prévues) pour la période débutant le 1^{er} janvier 2015 ?

Réponse 1-1a) :

La décision D-2013-191 qui porte sur le PGEÉ 2014 s'appuie sur l'utilisation du TCTR à titre de test principal. Gazifère est donc d'avis que l'examen des résultats du PGEÉ pour l'année 2014 doit s'effectuer sur la base de ce même principe.

Gazifère estime que le nouveau test introduit dans le cadre de la cause tarifaire 2015, soit l'adjonction du TCTR et du TNT, ne doit pas être utilisé pour l'évaluation des résultats du PGEÉ 2014.

- b) En fonction de votre réponse à la sous-question qui précède, demandez-vous à ce qu'il soit tenu compte de la modification de test proposée dans le rapport de M. Philippe Dunsky dès l'examen du rapport 2014 du PGEÉ ou seulement d'en tenir compte pour l'avenir ? Veuillez préciser. Votre réponse à la présente sous-question dépendrait-elle du fait que la Régie choisira ou non d'appliquer de façon rétroactive à 2014 le test combiné TCTR + TNT > 0 ?

Réponse 1-1b) :

Les objectifs de l'étude de Dunsky Énergie étaient de déterminer si l'adjonction du TCTR et du TNT était une pratique largement répandue en Amérique du Nord, de répertorier les

tests les plus utilisés à ce moment-ci et de soumettre une opinion quant à la nature des tests qui devraient être utilisés par Gazifère pour développer son prochain PGEÉ.

Gazifère ne demande pas que l'évaluation des résultats du PGEÉ 2014 s'effectue à partir des tests recommandés dans ce rapport.

De l'avis de Gazifère, l'évaluation des résultats réels d'un PGEÉ devrait toujours s'effectuer sur la base des mêmes principes que ceux qui ont été utilisés pour mener à l'approbation de celui-ci par la Régie.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2

Références :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0057, GI-10, Document 4, Rapport Dunsky.
- ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3884-2014, Pièce A-0042, Décision D-2014-204, page 51, paragraphe 187 :

[187] Par ailleurs, comme SÉ-AQLPA le mentionne, la Régie a depuis longtemps reconnu que certains programmes destinés aux ménages à faible revenu (MFR), ainsi que des programmes d'innovation ou d'études de faisabilité, peuvent bénéficier d'une dérogation à la règle du TCTR négatif en autant que le PGEÉ dans son ensemble soit, lui, positif.

Demande(s) :

- a) Est-ce que l'auteur de la pièce B-0057 (référence i) est au courant de ces exceptions acceptées par la Régie (référence ii) au principe de $TCTR + TNT > 0$? Au besoin et si cela est faisable, veuillez déposer un correctif ou un ajout à ce rapport.

Réponse 1-2a) :

Messieurs Boulanger et Dunsky, auteurs du rapport déposé comme pièce B-0057, sont au courant des dérogations à la règle du TCTR négatif acceptées par la Régie à l'égard de certains programmes. Cette information n'a cependant pas pour effet de modifier de quelque façon que ce soit l'analyse qu'ils ont effectuée ainsi que l'opinion émise dans leur rapport. L'opinion présentée dans ce rapport porte sur le test de rentabilité qui devrait être appliqué aux programmes d'efficacité énergétique de Gazifère,

indépendamment des dérogations au TCTR que la Régie peut juger approprié d'accepter pour des programmes particuliers.

Le rapport déposé comme pièce B-0057 ne nécessite donc aucun ajout ou correctif.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence :

i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, B-0051, GI-10, Document 1, réponses 5 à 8.

ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.Q., c. 6.01, art. 5 :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

iii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3444-2000, Décision D-2000-211, page 32 :

*Elle [N.D.L.R. : la Régie] note que la rentabilité mesurée par le TCTR est très variable d'un programme à l'autre, ce qui s'explique par le fait que les programmes s'adressent à des segments de marché et des usages finaux différents. En règle générale, il va de soi que le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. **Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux** qui font que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant a priori une rentabilité moins évidente, à condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.*

Demande(s) :

a) Quels sont les bénéfices pour la clientèle du dépassement constaté du budget global du PGEÉ 2014 autorisé par la Régie, en fonction des critères énoncés par la *Loi* à la référence ii et en fonction des critères énoncés par la Régie à la référence iii ?

Réponse 1-3a) :

Lorsque les dépassements budgétaires sont tributaires d'une plus importante participation de la clientèle aux programmes du PGÉE, Gazifère estime que les bénéficiaires demeurent les mêmes que ceux qui sont reconnus lorsque le budget est respecté.

D'ailleurs, la Régie a conclu en ce sens en 2001 lorsqu'elle a autorisé que le compte de frais reportés du PGÉE approuvé par la décision D-2000-48 soit maintenu :

« Dans une situation où le programme génère une performance supérieure aux prévisions, la Régie est d'avis que ce n'est pas au distributeur d'en supporter les coûts. Si le distributeur se voyait investi de tels coûts supplémentaires, il est fort probable qu'il serait alors enclin à mettre un frein au dit programme GAD, ou du moins à certaines de ses composantes.

De même, advenant une sous performance du programme, la Régie considère qu'un distributeur ne devrait pas bénéficier du montant additionné aux revenus requis, à titre de pertes de revenus qu'il n'aurait finalement pas subies. Même dans une situation de sous performance, un distributeur pourrait être tenté de mettre un frein au programme, puisque sans MAPR il pourrait récupérer de toute façon une perte de revenu dans ses tarifs.

Afin d'assurer une mise en application efficace du programme GAD, la Régie autorise la mise en place d'un MAPR, tel que proposé par le distributeur. »¹ (nos soulignés)

Dans le cadre du dossier R-3809-2012 de Gaz Métro, la Régie a reconnu le bénéfice de ce type de dépassement budgétaire « Bien que la Régie considère que ces engagements et projets ont été faits en contradiction de ses décisions, elle ne retient pas la recommandation de l'UC de refuser d'inclure dans le coût de service du distributeur... Elle convient, comme l'ont mentionné certains intervenants en cours d'audience, que les sommes engagées ont été consacrées à des projets d'efficacité énergétique, lesquels contribuent au développement durable. »² (nos soulignés)

¹ Décision D-2001-55, Dossier R-3446-2000, page 65.

² Décision D-2013-106, Dossier R-3809-2012, Phase 2, page 99.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Références :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0052, GI-10, Document 1, page 4, Système Combo :

Comme le programme était positif sur la base du TCTR, Gazifère a alors considéré qu'il était au bénéfice de sa clientèle d'offrir ce programme à un plus grand nombre de participants que ce qui avait été prévu.

- ii) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0056, GI-10, Document 3.1, page 1 : le TCTR du programme Système Combo qui était prévu à 20 446\$ est passé à -141\$.

Demande(s) :

- a) Veuillez expliquer la baisse du TCTR attribuable au programme Système Combo.

Réponse 1-4a) :

Pour le programme de Système combo, l'efficacité des appareils installés était moindre qu'anticipée et le gain unitaire a donc été réduit de 471 m³/an à 323 m³/an. Le calcul présenté dans le PGEÉ de Gaz Métro et repris dans l'évaluation effectuée par Econoler se base sur une efficacité de 90 %, alors que Gazifère avait estimé l'efficacité à 96 % dans le calcul utilisé pour établir le cas-type du programme. En l'absence de données sur l'efficacité réelle des systèmes combo à condensation installés dans le cadre du programme de Gazifère, le calcul de Gaz Métro a été repris, ce qui a réduit le gain unitaire et donc le TCTR.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Références :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0052, GI-10, Document 1, page 4, fenêtres Energy Star.
- ii) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0056, GI-10, Document 3.1, page 1 : le TCTR du programme Fenêtres Energy Star qui était prévu à 6385\$ est passé à -19 013\$.

Demande(s) :

- a) Veuillez expliquer la chute importante du TCTR attribuable au programme *Fenêtres Energy Star*.

Réponse 1-5a) :

Le gain unitaire utilisé par Gazifère pour l'établissement du cas-type du programme Fenêtres Energy Star se basait sur le programme correspondant du PGEÉ de Gaz Métro. Or, celui-ci n'a jamais été évalué, et Econoler est d'avis qu'il y avait une possibilité que ces économies pouvaient être surestimées. Econoler a donc préféré être conservateur et a calculé le gain unitaire en utilisant la méthodologie d'Hydro-Québec dans le cadre du programme Rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu, ce qui a résulté en un gain unitaire de 1,01 m³/pi² plutôt que 2,40 m³/pi². La baisse du gain unitaire affecte directement le TCTR.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6

Référence : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0055, GI-10, Document 3, Tableau 4, page 16 : ligne Économies brutes annuelles totales, colonne Chauffe-eau à condensation.

Demande(s) :

- a) Nous vous suggérons que les économies brutes inscrites à 12 752 m³ devraient plutôt se lire 11 752 m³ et que dans cette colonne, la ligne *Économies nettes annuelles totales réelles calculées par Econoler* devrait être modifiée ainsi que la ligne *Écart* des deux lignes précédentes. Veuillez rectifier la pièce le cas échéant.

Réponse 1-6a) :

Une erreur s'est glissée dans le tableau et le gain unitaire brut moyen dans le rapport aurait dû être de 0,00683 m³/BTU/h plutôt que 0,0063. Il s'agit d'une erreur de frappe qui a été commise seulement dans le fichier Word. Le fichier Excel de calculs présente le bon gain unitaire, ce qui fait en sorte que les lignes subséquentes contiennent les bonnes valeurs. Conséquemment, le tableau 4 présenté à la page 16 du rapport a été révisé.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-7

Référence : GAZIFÈRE INC., Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0055, GI-10, Document 3, Tableau 5, page 19 :

Économies prévisionnelles (m ³) versus économies réelles (m ³)		
TCTR		
Prévu (A)	Réel (B)	Écart (B) - (A)

Demande(s) :

- a) Nous vous suggérons que le titre « *Économies prévisionnelles (m³) versus économies réelles (m³)* » du tableau 5 ne correspond au contenu des colonnes qui traitent du TCTR. Veuillez rectifier la pièce le cas échéant.

Réponse 1-7a) :

Le titre du Tableau 5 aurait dû se lire : TCTR prévisionnel (\$) versus TCTR réel (\$). Conséquemment, le tableau 5 présenté à la page 19 du rapport a été révisé.

B. LE GAZ PERDU ET L'INSTALLATION D'UN SECOND COMPTEUR CHEZ UN CLIENT MAJEUR

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-8

Référence : GAZIFÈRE INC., Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0020, GI-3, Document 1.2.2, page 1, lignes 7 à 9 :

L'installation de ce second compteur devrait se faire sous peu dans le cadre d'un arrêt de production planifié chez le client. Selon la planification actuelle, cet arrêt devrait se faire au mois de mai, ce qui permettrait de mettre en place le second compteur pour la période estivale.

Demande(s) :

- a) Étant donné que votre réponse à la présente question sera émise en juin 2015, veuillez confirmer à quelle date ce deuxième compteur a effectivement été installé chez le client. A défaut, veuillez préciser à quelle date il le sera ?

Réponse 1-8a) :

Le 26 mai 2015.

- b) Selon quel calendrier prévoyez-vous pouvoir valider que l'installation de ce nouveau compteur chez ce client corrigera les résultats de gaz perdu que l'on constate chez *Gazifère* et que vous pourrez mesurer et évaluer cet effet correctif ? Comment y procéderez-vous ?

Réponse 1-8b) :

Le compteur étant maintenant en place, les résultats du gaz perdu ne pourront plus être influencés par cette situation. Gazifère analysera comme à l'habitude les résultats du gaz perdu à chacune des années lorsque le niveau de 1 % fixé par la Régie sera dépassé.